

Note / 20	Correcteur

1 La réforme du 10 février 2016 concernant le droit des obligations a conservé le principe de liberté qui impiege les conventions, et notamment la liberté pour les personnes liées de mettre fin à cette convention. Cependant, la réforme n'ignore pas la nécessité pour le droit d'encadrer les effets d'une telle fin puisque celle-ci génère des conséquences importantes tant vis à vis des personnes liées que des tiers.

10 Une convention est un ensemble de dispositions auxquelles des personnes consentent à être liées. Elle regroupe donc un ensemble de droits et d'obligations qui vont avoir force de loi entre les personnes liées. Cependant, ce caractère contraignant n'est possible que si le consentement de ces personnes est valable, licite et certain. Elles doivent donc être en capacité de s'engager et le faire de manière libre et éclairée. L'ensemble de ces éléments sont présents au sein du code civil. Entre deux personnes, l'exemple le plus courant de convention est le contrat. Les personnes liées sont appelées des parties. Il peut s'agir de personnes physiques ou morales (société, association, syndicat). La convention entre deux personnes peut être un contrat synallagmatique, où chacune des parties peut négocier avant les clauses du contrat avant de s'engager. Il peut également s'agir d'un contrat d'adhésion, dans lequel la majorité des clauses sont imposées par l'une des parties et non négociables par l'autre. La convention peut être entre particuliers, entre un professionnel et un consommateur, ou encore entre deux professionnels. Les effets du contrat ne seront alors pas les mêmes. La fin d'une convention entre deux personnes doit être distinguée de la nullité d'une convention. Cette dernière a un effet rétroactif et remet les personnes dans la situation précédant la convention. En cas de fin de convention, les effets liés à son existence ne sont pas annulés, mais les personnes liées en sont libérées.

De prime abord, la fin d'une convention entre deux personnes

(1) Indiquer la nature du concours.

(2) Précisez le niveau : CME - CM1 - CM2 - CTE - CT1 - CT2 - CT1/VE - CAT2 - BSAT - BSTAT.

(3) Pour les examens de langues, préciser : active, réserve, service détaché.

(4) Ne rien inscrire dans cette case.

(5) Le candidat porte au numérateur le numéro d'ordre de la feuille et au dénominateur le nombre total de documents constituant sa composition (ex. : 1/3 puis 2/3 et 3/3).

est régie selon une certaine simplicité. Le principe de liberté gouverne la fin de ces conventions. En effet, le droit privé français prohibe les engagements perpétuels. Les parties sont libres de s'obliger contractuellement, elles doivent donc également être libres de se dégarer de leurs obligations. Il en va d'une enjeu de vitalité économique puisque cette liberté incite les personnes à s'engager et contracter.

Néanmoins, le principe de liberté ne peut à lui seul régir la fin d'une convention entre deux personnes. Un premier constat tient au fait que les causes de la fin d'une convention sont multiples. A cet égard, elles ne résultent pas forcément d'un accord entre les deux personnes liées, mais peuvent être le fait d'une seule des parties, en contradiction avec la volonté de l'autre partie. Ensuite, la fin d'une convention peut résulter de circonstances extérieures aux parties, c'est dans ce cas la nécessité qui guide cette fin. Ainsi, cette diversité des causes rend à garantir le principe de liberté précité, elle est aussi source de complexité. Un second constat invite à constater que le droit privé ne peut ignorer les effets de la fin d'une convention sur les parties, et notamment la partie qui désirait ne pas voir la convention prendre fin. Cette partie lésée par la fin du contrat doit bénéficier de garanties, tels que l'octroi de dommages et intérêts en cas de rupture fautive de l'autre partie. De plus, les tiers doivent être informés de la fin d'une convention bien que non parties à celle-ci, puisque la convention peut avoir des effets, par exemple sur leurs créances. Ainsi, la protection des parties et des tiers invite à encadrer la fin d'une convention entre deux personnes, notamment dans le cadre du principe de liberté.

Dès lors, le droit privé parvient-il à trouver un équilibre entre le principe de liberté de la volonté et celui de protection des intérêts dans le cadre de la fin d'une convention entre deux personnes?

70 Les causes de la fin d'une convention entre deux personnes sont diverses ce qui s'inscrit dans une logique de liberté (I), et sont nécessairement l'encadrement de leurs effets (II).

75 I. La diversité des causes de fin d'une convention entre deux personnes

80 L'approche du principe de liberté dans la fin des conventions résulte de la diversité des causes de cette fin, qui peuvent résulter d'un élément extérieur aux parties (A) mais également de l'attitude d'une des deux personnes liées par la convention (B).

A. La fin d'une convention par une cause extérieure aux deux personnes

85 Au delà de la circonstance rare d'un accord mutuel des deux personnes indépendamment de toute cause extérieure, la fin de la convention est souvent issue d'un élément d'extranéité, soit prévue à l'avance par les parties, soit imprévisible.

90 La fin d'une convention entre deux personnes peut être liée à la survenance d'un événement. C'est le cas lorsque les conventions sont conclues avec un terme : la survenance du terme met fin à la convention ; tout comme le cas d'obligations conditionnelles : la réalisation de la condition vide de la substance l'obligation et y met donc fin. Dès lors que l'obligation est vide de la substance, dans la convention qui se fonde sur cette obligation n'y a plus d'objet et doit prendre fin. C'est le cas en matière de contrat de prestation de service : la réalisation de la prestation par une partie et l'octroi de la contrepartie par l'autre libère les deux personnes liées par la convention. Peu
95
100 ailleurs, lorsque la convention s'inscrit dans un groupe de contrats, où est indépendante d'un autre contrat, la fin de cet autre contrat ne vide de son objet la convention qui ne prend fin. L'ensemble de ces causes

105 rent donc précises et consenties par les parties lors de leur engagement.

Cependant, il est des cas où l'évènement extérieur vient au
110 mode finit considérablement la substance de l'obligation ou à
pas été précis par les parties. Parmi ces circonstances, toutes
me permettent pas la fin de la convention. L'admission de ces
causes est en caduc pour le législateur et le juge. Ainsi, dans
une arrêt "Comet de Caspenna" de 1893, le juge a refusé d'admettre
115 la théorie de l'impression pour prouver la béni deux personnes de
leur convention. Il a considéré en effet que bien que les aléas
économiques rendent l'exécution de l'obligation particulièrement
onéreuse, celle-ci est toujours possible. De plus, les parties
n'avaient pas inséré dans leur convention cette possibilité de
mettre fin au contrat en raison de circonstances imprévisibles.
120 Cette conception stricte des causes extérieures permettant de
mettre fin à la convention se retrouve dans l'appréhension de
la force majeure. La force majeure permet aux parties de se
libérer de leurs obligations lorsque les conditions d'imprévisibilité,
d'extériorité et d'impression sont réunies. Dans ce cas,
125 la fin de la convention aura lieu en cas de force majeure
définitive et n'ayant pas seulement des effets temporaires
sur le contrat. Cependant, les cas d'admission de la force
majeure sont rares, la jurisprudence étant très rigoureuse
sur l'admission des conditions. De plus, elle n'est jamais
130 admise en cas d'obligation monétaire. Ainsi dans un arrêt
de la première chambre civile du 30 juin 2022, le cour
de cassation refuse de libérer un preneur de ses obligations
de versement d'un loyer envers le bailleur d'un local
commercial, alors que ce paiement devenait particulièrement
135 onéreux pour le preneur qui ne disposait plus de revenus
du fait de la fermeture de son commerce non essentiel durant
l'épidémie de covid. En effet, le cour a jugé que le paiement
n'était pas objectivement empêché par un cas de force majeure.
Enfin, le fait d'une tierce est rarement cause de fin d'une
140 convention.

Note / 20	Correcteur

N° d'anonymat (4)
0949

1 Ainsi, les causes de fin de convention peuvent procéder d'un événement extérieur aux parties, mais également de la volonté d'une des deux personnes.

5 B. La fin d'une convention du fait d'une des personnes

10 Une convention entre deux personnes peut prendre fin par le comportement de l'une d'entre elles. Ce comportement peut résider dans la mauvaise exécution ou l'inexécution de son obligation, mais encore de sa rupture du contrat.

15 Dans le cadre d'une convention entre deux personnes, l'une d'elle peut ne pas remplir correctement ses obligations. Les obligations sont celles stipulées explicitement dans le contrat, mais également toutes les obligations accessoires au contrat, prévues à l'article 1193 du code civil (obligations de moyens, de résultat, de sécurité ou encore d'information). Par exemple, un manquement à une obligation de sécurité sera caractérisé lorsque le débiteur de l'obligation n'a pas pris tous les moyens à sa disposition pour garantir la sécurité du créancier. En cas d'inexécution ou de mauvaise exécution (par exemple un retard dans l'exécution de l'obligation), le créancier dispose de différents moyens. Ces derniers sont prévus à l'article 1231-1 du code civil. Ces moyens comportent une gradation dans leur intensité, afin de faire en sorte de maintenir la convention. Néanmoins dans certains cas, le maintien de la convention sera impossible. Ainsi, le créancier de l'obligation d'une œuvre artistique ne peut être forcé d'exécuter son obligation s'il refuse. Dans d'autres cas, la mauvaise exécution entraînera une réduction de la contrepartie pour l'autre partie, ce qui permettra de maintenir l'existence de la

(1) Indiquer la nature du concours.

(2) Précisez le niveau : CME - CM1 - CM2 - CTE - CT1 - CT2 - CT1/VE - CAT2 - BSAT - BSTAT.

(3) Pour les examens de langues, préciser : active, réserve, service détaché.

(4) Ne rien inscrire dans cette case.

(5) Le candidat porte au numérateur le numéro d'ordre de la feuille et au dénominateur le nombre total de documents constituant sa composition (ex. : 1/3 puis 2/3 et 3/3).

convention. La fin de la convention est donc dans ce cas le dernier recours face au manquement du débiteur d'une obligation.

35

La fin de la convention entre deux personnes peut résulter de la rupture du contrat par l'une des parties. Cependant, cette rupture doit respecter certaines conditions. Lorsque la rupture résulte d'un manquement par une des deux personnes à son obligation, l'autre personne souhaitant rompre le contrat doit mettre en demeure au préalable la partie défaillante de s'exécuter. Ce n'est que si cette mise en demeure est restée lettre morte que la partie est libre de rompre. Par ailleurs, elle doit respecter un délai de préavis variant en fonction des conventions. La réforme de 2016 a accru la liberté pour la partie lésée par l'inexécution de l'autre de mettre fin au contrat. Dans le cadre de l'art. 1231-1 du code civil et en dernier recours, la rupture unilatérale du contrat est donc acceptée. Plus encore, le législateur a admis l'exception d'inexécution anticipée, qui ne met pas fin à la convention mais qui saurait venir préfigurer cette fin.

40

45

50

55

60

Dès lors, la fin d'une convention entre deux personnes peut survenir pour diverses causes. Ces possibilités de mettre fin à la convention s'inscrivent dans la logique de la liberté contractuelle. Cependant, les effets liés à la fin d'une convention doivent être encadrés afin de préserver la sécurité des personnes intéressées.

II. L'encadrement des effets de la fin d'une convention entre deux personnes

65

Les effets de la fin d'une convention entre deux personnes peuvent être aménagés par ces deux personnes afin de garantir une certaine sécurité à l'issue du contrat (A). Mais les effets sont également encadrés par le législateur et le juge (B).

4. L'aménagement des effets de la fin d'une convention entre deux personnes

70

Les deux personnes liées par une convention qui prend fin peuvent décider d'un aménagement conventionnel des effets provoqués par la fin du contrat, ainsi que de la période de l'après-contrat.

75

Lors de la conclusion, les deux personnes liées ont pu convenir à l'imposition ^{de la convention} d'une clause pénale au sein du contrat. Cette clause a pour fonction le versement d'une indemnité par la partie à l'origine de la rupture du contrat, pour compenser d'une certaine manière les effets de la fin de la convention sur l'autre partie. Pour être qualifiée de pénale, cette clause doit avoir une fonction comminatoire, c'est à dire que son montant ne doit pas être dérisoire. A l'inverse, le montant ne doit pas être trop élevé car il aurait alors pour effet de dissuader son cocontractant de rompre le contrat, ce les engagements perpétuels sont prohibés. Il n'existe pas d'une clause abusive.

80

85

90

Par ailleurs, la période de l'après-contrat peut faire l'objet d'un aménagement conventionnel entre les deux personnes qui étaient liées. Cet aménagement a pour but d'assurer la sérénité des parties face aux effets de la fin d'une convention. Ainsi, les deux personnes peuvent conclure une clause de non-concurrence. C'est souvent le cas en matière de fin de contrat de travail : l'ancien salarié s'engage à ne pas exercer de concurrence vis à vis de son ancien employeur, et inversement. En matière de droit des affaires, sont souvent conclues des clauses de confidentialité, afin que les informations de l'entreprise ne soient pas divulguées lors du départ de l'un de ces membres. Cependant ces clauses sont également utilisées à la suite de contrats préparatoires, d'avant-contrats

95

100

105 au de simples négociations. Dans ce dernier cas elles n'entraînent
donc pas de la fin d'une convention. L'existence de ces clauses
fait donc naître d'une certaine manière une nouvelle convention
entre les deux personnes, soumises à de nouvelles obligations.
Cet aménagement conventionnel est donc une garantie
110 de sécurité face aux effets du contrat. Dans d'autres
situations plus conflictuelles, le législateur et le juge s'en
sont fait les relais afin de garantir cette protection des
personnes.

115 B. L'encadrement des effets de la fin d'une convention entre deux personnes par le législateur et le juge

La protection des personnes liées par une convention
résulte à la fin de cette dernière est assurée par les dispositions
120 du code civil dont le juge veille au respect. Elles prennent
la forme d'une prohibition des clauses abusives, ainsi que
de l'octroi de dommages et intérêts en cas de rupture
fautive.

125 Lorsqu'une convention prend fin du fait de l'une des
deux personnes liées, celle-ci peut engager sa responsabilité
si la fin de la convention est due à sa faute. Ce, dans
ce cas, certaines clauses permettent à cette partie de se
détourner de toute responsabilité, laissant ainsi doublement
130 l'autre partie. Une clause exclusive de toute responsabilité
prise de sa substance l'engagement de son débiteur, elle
est abus considérée comme abusive par l'article 1470 du
code civil. Par ailleurs, dans les contrats entre professionnels
et consommateurs les clauses non plus exclusives mais
135 seulement limitatives de la responsabilité du professionnel
sont considérées comme abusives en vertu de l'article
1471 du code civil. C'est également le cas en matière
de contrat d'adhésion. Ces dispositions des articles 1470
et 1471 du code civil ont pour vocation d'assurer une
140 certaine protection à la partie "faible", afin que les effets de

Note / 20	Correcteur

1 la fin du contrat ne la lèse pas de manière disproportionnée.

5 Enfin, en cas de fin d'une convention issue de la rupture fautive du contrat par l'une des parties, le juge peut condamner la partie responsable de la rupture à l'octroi de dommages et intérêts. L'attribution de dommages et intérêts est possible sur le fondement de l'article 1231. Il faut que la partie lésée démontre l'existence d'un contrat valable, le manquement par l'autre partie d'une obligation liée au

10 contrat, le préjudice causé à la partie lésée de cette inexécution contractuelle et un lien de causalité entre le ^{ou mauvais} dommage et l'exécution le préjudice. Par ailleurs, il faut que les parties à l'instance soient les mêmes que les parties au contrat. Le préjudice doit résulter d'un dommage matériel ou moral. Il peut

15 s'agir d'un préjudice matériel, corporel ou encore moral. La partie peut également invoquer dans certains cas le préjudice de perte de chance de conclure un contrat. Le dommage causé résulte donc d'une inexécution ou d'une mauvaise exécution contractuelle, cela ne résulte pas nécessairement

20 de la fin de la convention. Cependant, la rupture brutale, sans préavis ni mise en demeure est considérée comme fautive et donne lieu à des dommages et intérêts, tout ce l'absence de convention issue le fondement de 1240 relatif à la responsabilité délictuelle (en cas de fiançailles ou négociations par exemple),

25 quo sur le terrain de l'article 1231 précité. Dès lors, la fin d'une convention peut être le fait générateur de l'octroi de dommages et intérêts (en cas de rupture brutale donc fautive) ou la conséquence d'un manquement contractuel (ayant à la fois pour conséquence la fin de la convention (sur le

30 fondement de l'article 1231-1 du code civil) et l'octroi de dommages et intérêts (sur le fondement de l'article 1231 du code civil). En revanche en matière de responsabilité

(1) Indiquer la nature du concours.

(2) Précisez le niveau : CME - CM1 - CM2 - CTE - CT1 - CT2 - CT1/VE - CAT2 - BSAT - BSTAT.

(3) Pour les examens de langues, préciser : active, réserve, service détaché.

(4) Ne rien inscrire dans cette case.

(5) Le candidat porte au numérateur le numéro d'ordre de la feuille et au dénominateur le nombre total de documents constituant sa composition (ex. : 1/3 puis 2/3 et 3/3).

contractuelle, les dommages et intérêts seront limités à la réparation des préjudices prévisibles de l'inexécution du contrat. Cela est justifié par un impératif de sécurité et d'habitabilité des activités économiques.

En conséquence, le principe de liberté est assésé par la prohibition des engagements perpétuels et la diversité des causes pour mettre fin à une convention entre deux parties. En réponse à cela, les effets suite à la fin d'une convention entre deux personnes sont encadrés tant par les personnes concernées que par le législateur et le juge, afin d'assurer une protection aux parties et non pas les dissuader de contracter. La fin d'une convention entre deux personnes doit néanmoins également faire l'objet d'une publicité, afin d'en informer les tiers qui en outre du principe d'opposabilité d'un contrat, peuvent être concernés par ses effets. C'est le cas par exemple de la stipulation pour autrui ou encore de l'engagement de la caution.

55

60

65